



Association
Henri Capitant

Journées internationales sud-coréennes

L'Intelligence artificielle

Rapport iranien

Partie 2 - L'I.A et le droit d'auteur

Rapporteur national : Matin SAFIRI, avocat à la cour

A. LE DROIT D'AUTEUR SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

- 1. Est-t-il une définition légale de l'intelligence artificielle ? Est-ce que la jurisprudence et/ou la doctrine ont défini l'intelligence artificielle ? Si oui, quelle est la force obligatoire de telles définition ? Quels sont les critères pour qu'une technologie soit qualifiée d'intelligence artificielle ?**

Le 20 juillet 2024, le Document national sur l'intelligence artificielle de la République islamique d'Iran a été approuvé par le Conseil suprême de la Révolution culturelle. Selon l'article 1 de ce document, l'intelligence artificielle est la capacité d'une machine à exécuter des fonctions automatisées et systématiques, notamment l'apprentissage, la compréhension, l'inférence, la résolution de problèmes, la prédiction, la prise de décision et l'action, par l'application de connaissances, d'informations et le traitement de données. Cette intelligence artificielle est à l'origine d'impacts considérables sur les êtres humains et les relations humaines dans l'environnement physique ou virtuel, ainsi que sur les réflexions environnementales. L'intelligence artificielle est de nature donnée, réseau, algorithmique, en cluster, en couches et intégrée, fondée sur des logiques classiques et modernes.

- 2. Est-ce que l'intelligence artificielle ou ses éléments peuvent être protégée comme œuvre par le droit d'auteur ?**

Dans le domaine de droit de propriété intellectuelle, il existe quatre codes dont la date d'adoption précède celle du Document national sur l'intelligence artificielle. Ainsi, les lois codifiées iraniennes n'ont pas encore traité cette question de manière explicite, et ce phénomène exige du temps, des considérations juridiques et une doctrine rigoureuse. Cette question est actuellement sujette à interprétation, et les juges et les avocats doivent tirer des conclusions selon les circonstances.

- 3. Si non, quelle condition de l'objet la protection du droit d'auteur n'est pas accomplie par l'intelligence artificielle et ses éléments ?**
- 4. Si oui, est-elle protégée comme logiciel, comme œuvre littéraire ou sous une autre catégorie ?**
- 5. Quelles sont les conditions que l'intelligence artificielle doit accomplir pour être éligible à la protection par le droit d'auteur ?**

Comme mentionné, cette question reste ouverte à l'interprétation. Toutefois, selon une lecture simple, on peut affirmer que les articles 23¹ et 24² de la Loi sur la protection des droits des auteurs, compositeurs et artistes et l'intelligence artificielle, adoptée le 12 janvier

¹ Quiconque publie, distribue ou présente, en tout ou en partie, une œuvre protégée par la présente loi en son nom ou en attribuant faussement la paternité à une autre personne sans l'autorisation du créateur, sera condamné à une peine d'emprisonnement disciplinaire de six mois à trois ans.

² Quiconque imprime, distribue ou publie la traduction d'une œuvre réalisée par autrui en son nom ou au nom d'une autre personne, sans autorisation, sera condamné à une peine d'emprisonnement disciplinaire de trois mois à un an.

1970 par l'Assemblée consultative nationale de l'époque, s'appliquent. Cette loi a ensuite été complétée par la Loi sur la protection des droits des auteurs de programmes informatiques, adoptée en 1379 H.SH. (2000-2001). Bien que la loi elle-même ne puisse pas directement protéger une œuvre générée par l'intelligence artificielle, le fait qu'une personne physique ou morale soit à l'origine des instructions permettant sa création permet de considérer cette œuvre comme protégée par la législation en vigueur.

6. **Quels sont les droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux conférés par la protection de l'intelligence artificielle ou de ses éléments ? Est-ce qu'ils couvrent la reproduction, l'adaptation, la distribution et l'utilisation de l'intelligence artificielle ? Est-ce que ces droits incluent la distribution, l'importation, l'exportation, vente, offre de vente, louage ou l'utilisation des produits de l'intelligence artificielle ? possible renvoi a la section B.**
7. **Quels sont les limites et les exceptions par rapport à ces droits et quelle est leur ratio legis ?**
8. **Quelle est la durée de la protection ?**
9. **Qui est le titulaire de la protection ? Peut-il être une personne juridique ? Peut-il être une collectivité sans personnalité juridique ? Peut-il être un sujet non-humain ? Dans quelles conditions ?**

Conformément à l'article 1er de la loi en question, auteurs, compositeurs et artistes sont qualifiés de « créateurs » et toute production issue de leur savoir, de leur art ou de leur innovation est définie comme une « œuvre », quel que soit son mode d'expression, de présentation ou de création. Par conséquent, la protection accordée par cette loi s'étend aussi bien aux personnes physiques qu'aux personnes morales. De plus, selon l'article 6, une œuvre élaborée en collaboration par deux ou plusieurs auteurs, dont les contributions ne peuvent être distinguées individuellement, est considérée comme une « œuvre conjointe » dont les droits sont partagés entre les auteurs.

10. **Est-ce qu'il y a des dispositions spécifiques liés à la création de l'intelligence artificielle sur commande ou dans le cadre d'une entreprise ou dans le cadre d'un contrat de travail ? Existe-t-il des dispositions particulières concernant les sujets de la protection lorsque l'intelligence artificielle a été créée en commun par plusieurs personnes ?**
11. **Est-ce que les droits sur intelligence artificielle sont susceptibles de gestion collective ? Si oui, quels sont les organismes de gestion collectives impliqués ? Quels droits gèrent ces organismes ? Quelle est la nature de cette gestion et quelles sont les modalités de son exercice ?**

- 12. Quels sont les remèdes et les sanctions de la violation des droits sur l'intelligence artificielle ? Cessation de l'illicite ? Astreinte ? La responsabilité délictuelle/contractuelle ? Des condamnations pénales ? Mesures provisoires ? Mesures administratives ? Mesures en douane ? Autres ? Pour chaque remède identifié, précisez les autorités compétentes pour les accorder, les délais de prescription ou de déchéance applicables, les particularités procédurales, la nature et l'étendue des mesures et une appréciation sur leur efficacité dans la pratique.**

Le chapitre 4 de la loi susmentionnée traite des sanctions à l'encontre des contrevenants.

Article 23 - Quiconque publie, distribue ou présente, en tout ou en partie, une œuvre protégée par la présente loi en son nom ou en attribuant faussement la paternité à une autre personne sans l'autorisation du créateur, sera condamné à une peine d'emprisonnement disciplinaire de six mois à trois ans.

Article 24 - Quiconque imprime, distribue ou publie la traduction d'une œuvre réalisée par autrui en son nom ou au nom d'une autre personne, sans autorisation, sera condamné à une peine d'emprisonnement disciplinaire de trois mois à un an.

Article 25 - Les personnes enfreignant les articles 17, 18, 19 et 20 de cette loi s'exposent à une peine d'emprisonnement disciplinaire de trois mois à un an. Par ailleurs, l'article 26 précise que le ministère de la Culture et des Arts interviendra en tant que partie civile dans les situations où, suite à l'expiration des droits d'auteur, l'œuvre est rendue accessible au public conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 28 - Si une personne morale viole la présente loi, en plus des poursuites pénales intentées contre la personne physique responsable de l'infraction, les dommages et intérêts dus au plaignant seront prélevés sur les biens de cette personne morale. Si ces seuls biens ne suffisent pas à couvrir l'indemnisation, le solde manquant sera recouvré sur les biens de l'auteur.

Article 29 - Lors de l'examen d'une plainte, les autorités judiciaires peuvent ordonner aux magistrats d'interdire la publication, la distribution et la présentation des œuvres incriminées, ainsi que de procéder à leur saisie.

- 13. Est-ce que les violations indirectes, les incitations et les complicités a la violation sont-elles susceptibles de ces remèdes et sanctions ? Si oui, comment sont-elles définies et dans quelles limites peuvent-elles être soumises à ces mesures ?**

- 14. Est-ce que les droits sur l'intelligence artificielle sont susceptibles de transmission ? Par cession ? Licence ? Autre ? Si oui, décrivez pour chaque sorte de contrat la nature, les conditions de validité, les effets, leur étendue, le régime juridiques et les causes de cessation.**

Selon l'article 4 de la même loi, les droits intellectuels du créateur ne sont pas limités dans le temps et dans l'espace et ne sont pas transférables, mais les droits matériels sont transférables selon les règles générales des contrats.

15. **Lorsqu'une intelligence artificielle est perfectionnée ou autrement modifiée par un sujet autre que le titulaire de la protection, quelle est la relation entre les droits sur le résultat de la modification et ceux sur l'intelligence artificielle originale ?**

16. **Lesquels des éléments du régime juridique présenté en réponse aux questions 4-15 sont spécifiques à l'intelligences artificielle en dérogation du régime de droit commun de protection des logiciels ou d'autres catégorie d'œuvre dans laquelle celle-ci peut être encadrée ?**

17. **Est-ce que le régime juridique de la protection est adéquat au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt public général ? Quels sont ces intérêts et, lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?**

Les lois sur la propriété intellectuelle en Iran satisfont généralement aux besoins actuels et peuvent être étendues à l'intelligence artificielle par le biais d'interprétations, même si, compte tenu de l'évolution rapide de cette technologie, aucune référence explicite à l'intelligence artificielle n'y figure.

18. **Sauf le droit d'auteur, il y a une protection spécifique de l'intelligence artificielle en vertu de sa nature ?**

19. **Si oui, quelle est la définition de l'intelligence artificielle protégeable ? Répondez aux questions 5-15 et 17 par rapport à cette protection spécifique.**

20. **Sauf le droit d'auteur, il y a un autre système général de protection qui s'applique à l'intelligence artificielle ? Brevet ? Protection contre la concurrence déloyale ? Protection d'information confidentielle ou des algorithmes ? Un droit voisin au droit d'auteur ? Régime général de responsabilité ? Autre ?**

21. **Si oui, est-ce que l'accès à cette protection est conditionné par la qualification de logiciel ou par une autre qualification ? Répondez aux questions 5-15 et 17 par rapport à chacun des systèmes de protection identifiées. Notamment pour le brevet, spécifiez si un caractère technique ou l'incorporation d'une intelligence artificielle dans une application/solution technique sont demandés pour en accorder un brevet et si oui quel est le contenu de ces exigences ? Est-il nécessaire d'inclure dans la description les données d'entraînement utilisées pour l'obtenir ?**

Existe-t-il d'autres exigences particulières à remplir pour que la condition de divulgation

suffisante de l'invention dans la demande de brevet soit considérée comme satisfaite ?

Si oui, est-ce que ces exigences ont un impact sur l'étendue de la protection ?

- 22. S'il y a au moins deux réponses affirmatives aux questions 2, 18 et 20, précisez si le cumul/concours des systèmes de protection peut exister sur la même intelligence artificielle. Dans l'affirmative, précisez les conditions que ces intelligences artificielles doivent accomplir pour s'y encadrer, quelles sont les conséquences pratiques de ce cumul/concours et comment s'influencent les systèmes en cause ? Est-ce que ce cumul/concours est adéquat au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt public général ? Lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?**
- 23. Dans votre système juridique, certaines des normes qui déterminent les réponses aux questions précédentes ont-elles été introduites en tenant compte du développement technologique de l'intelligence artificielle ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

Le paragraphe 2 de la section B, article 3, du Document national sur l'intelligence artificielle de la République islamique d'Iran, qui constitue un document préliminaire, précise que l'un des objectifs consiste à promouvoir et à mettre en place des infrastructures, en particulier sur le plan juridique et en matière de propriété intellectuelle. Cela signifie qu'après la ratification de ce document majeur, il sera nécessaire d'adopter de nouvelles lois ou de modifier celles existantes dans le domaine de l'intelligence artificielle.

- 24. Est-ce que les dispositions des traités ou conventions internationales ont déterminé l'évolution de votre droit national en ce qui concerne les réponses aux questions précédentes ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

B. LE DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES CREEES PAR (LE BIAIS DE) L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ?**25. Est-ce que la protection par le droit d'auteur d'une certaine œuvre est conditionnée par un apport humain à cet œuvre ?**

On peut tirer des enseignements de plusieurs articles de la loi sur la propriété intellectuelle qui soulignent l'importance de la personnalité du créateur, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale. Cependant, l'article 1 de cette loi précise que, pour protéger une œuvre, la méthode et le procédé de création ne sont pas pris en compte. Cela implique qu'une œuvre produite par intelligence artificielle, à la demande d'un humain, peut être protégée par la loi.

26. Si la réponse est négative, quelle est la fonction sociale de la protection juridique du droit d'auteur et comment est-elle accomplie en tenant compte de ces conditions ?**27. Si la réponse à la question 25 est positive, quelle est la nature et le poids minimum de cet apport ? Est-ce que l'étendue de la protection est influencée par le poids et la nature de l'apport humain à l'œuvre protégé ? Est-ce que cet apport doit être créatif ? Est-ce qu'il doit viser la forme de l'œuvre, telle qu'elle est perceptible, ou il est suffisant que cet apport vise la méthode de création ou les instruments utilisés pour créer l'œuvre ?**

Selon l'article 1 de la loi sur la protection des droits des auteurs, compositeurs et artistes, les termes « créateurs » et « œuvres » se définissent ainsi : l'auteur, le compositeur et l'artiste sont désignés comme « créateurs », et toute réalisation issue de leurs connaissances, de leur art ou de leur innovation est qualifiée d'« œuvre », quelle que soit la méthode ou le procédé utilisé pour son expression, sa présentation ou sa création.

28. Est-ce que le fait qu'une œuvre a été créée à l'aide d'une intelligence artificielle fait obstacle à sa protection par le droit d'auteur ? Si oui, pour quoi ?

Comme indiqué précédemment, cette question ouvre la voie à plusieurs interprétations. D'une part, le législateur ne prend pas en considération la méthode ou le mode de création de l'œuvre par l'auteur. D'autre part, il établit que l'œuvre appartient à l'auteur lorsqu'elle est issue de ses connaissances, de son art ou de son initiative. Ainsi, certains peuvent estimer que l'œuvre produite par l'intelligence artificielle n'est pas protégée, car elle n'a pas été créée directement par l'auteur, tandis que d'autres pourraient lui attribuer l'œuvre en invoquant la clause d'initiative. Selon l'article 1, aux fins de la présente loi, l'auteur, le compositeur et l'artiste sont désignés comme « créateurs », et toute réalisation résultant de leurs connaissances, de leur art ou de leur innovation est qualifiée d'« œuvre », quelle que soit la méthode utilisée pour son expression, son apparence ou sa création.

29. Est-ce que le fait qu'une œuvre a été créée par une intelligence artificielle fait obstacle à sa protection par le droit d'auteur ? Si oui pour quoi ?

- 30. Lorsque la réponse à la question 28 est négative, est-ce que le fait qu'une œuvre a été créée à l'aide d'une intelligence artificielle entraîne des spécificités du régime juridique de la protection du droit d'auteur par rapport au droit commun ? Qui est le titulaire du droit d'auteur ? Est-ce que le titulaire de la protection de l'intelligence artificielle utilisée a des droits sur l'œuvre créée à l'aide de cette intelligence artificielle ? Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ? Sont-elles impératives ou les parties peuvent en déroger ? Quels sont le contenu et l'étendue de ces droits, en fonction de la nature de la protection qu'ils incarnent ? Existe-t-il des particularités en ce qui concerne leur régime (transférabilité, cessation, procédures, mesures et moyens de défense contre les attentes) ? Comment s'organise le concours entre les droits sur l'intelligence artificielle utilisée et les droits sur l'œuvre qui résulte de cette utilisation ?**
- 31. Lorsque la réponse à la question 29 est négative, qui est le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre créée par l'intelligence artificielle : le créateur de l'intelligence artificielle ? L'utilisateur de l'intelligence artificielle ? Le titulaire de la protection des œuvres utilisées par l'intelligence artificielle ? Un autre ? Il y a un concours des droits ? Si oui comment est-il organisé ? Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ? Sont-elles impératives ou les parties peuvent en déroger ? Est-ce qu'il y a d'autres spécificités du régime juridique de la protection du droit d'auteur sur ce type d'œuvres par rapport au droit commun (à l'égard du contenu, limites, exceptions, transférabilité, cessation, procédures, mesures et moyens de défense contre les attentes, autre) ?**
- 32. Lorsque l'apport pertinent pour attirer la protection du droit d'auteur sur l'œuvre résulté provient tant d'une intelligence artificielle que d'un sujet humain, est que l'œuvre est protégé par le droit d'auteur ? Si non, pour quelle raison ? Si oui, qui est le titulaire du droit d'auteur ? Le titulaire de la protection de l'intelligence artificielle créatrice ? Le sujet humain ? Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ? Sont-elles impératives ou les parties peuvent en déroger ? Quelles sont les particularités du contenu et de l'étendue des droits de chacun ? Quelles sont les particularités de leur régime (transférabilité, cessation, procédures, mesures et moyens de défense contre les attentes) ? Il y a du droit moral ? Comment s'organise le concours entre les droits sur l'intelligence artificielle utilisée et les droits sur l'œuvre qui résulte de cette utilisation ? L'œuvre est considérée commune ou collective ? Si non, pour quelle raison ? Si oui, quelles en sont les conséquences sur le régime de la protection ?**
- 33. Si la distinction entre les des circonstances décrites pour le processus de production des œuvres aux questions 28, 29 et 32 a une importance juridique quelconque dans votre droit, quels sont les critères pour opérer la distinction est quelle sont les conséquences sur le régime de la protection de l'œuvre ?**

- 34. Sauf le droit d'auteur, est-ce qu'il y a d'autres systèmes de protection de résultats obtenus dans chacune des circonstances décrites pour les œuvres aux questions 28, 29 et 32 ? Si oui, quelle est la nature de ses systèmes de protection, quel est le contenu des droits, leurs étendues, leurs exceptions et leurs limites, les concours des droits possibles sur le même résultat protégé et comment s'appliquent tels concours ?**
- 35. Est-ce que le régime juridique de la protection des œuvres créées par (le biais de) l'intelligence artificielle est adéquat au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt public général ? Quels sont ces intérêts et, lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?**

Du fait de l'évolution rapide des technologies, en particulier de l'intelligence artificielle, la législation a accumulé un certain retard, engendrant des divergences d'interprétation et de présentation des théories juridiques. Par conséquent, face aux différentes interprétations possibles en droit iranien, il apparaît nécessaire de modifier les lois existantes ou d'en adopter de nouvelles.

- 36. Dans votre système juridique, certaines des normes qui déterminent les réponses aux questions précédentes dans cette section ont-elles été introduites en tenant compte du développement technologique de l'intelligence artificielle ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**
- 37. Est-ce que les dispositions des traités ou conventions internationales ont déterminé l'évolution de votre droit national en ce qui concerne les réponses aux questions précédentes dans cette section ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

Actuellement, il n'existe aucune convention internationale relative à l'intelligence artificielle à laquelle l'Iran pourrait adhérer, de sorte que les lois iraniennes dans ce domaine ne sont affectées par aucune convention internationale.

C. LES ATTEINTES PORTEES AU DROIT D'AUTEUR PAR (LE BIAIS DE) L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

38. Existe-t-il des exceptions/ des limites du droit d'auteur qui permettent à une intelligence artificielle d'utiliser comme données intrants des œuvres protégés ? Par exemple, est-il envisageable d'évoquer l'exception de la citation ou de celle du pastiche ? Si oui, en quelles conditions et qui pourrait s'en prévaloir ? Il y a des exceptions fondées sur les droits fondamentaux qui pourraient être applicables ?

39. Existe-t-il des exceptions/ des limites du droits voisins au droit d'auteur qui permettent à une intelligence artificielle d'utiliser comme données intrants des éléments protégés par tels droits ?

40. Est-ce que votre droit reconnaît une exception/ limite au droit d'auteur et/ou au droits voisins pour l'accès, les reproductions et/ou les extractions d'œuvres et d'autres objets protégés aux fins de la fouille de textes et de données ? Si oui, comment cette exception est interprétée et mise en œuvre en relation avec l'intelligence artificielle ? Dans le cas où votre système de droit reconnaît une protection spéciale des bases de données, est-ce que ce type de protection interfère à cette mise en œuvre ?

L'article 736 de la loi sur les délits informatiques, adoptée le 26 mai 2009, précise que toute personne qui, par des actions non autorisées telles que l'importation, le transfert, la distribution, la suppression, l'arrêt, la manipulation ou la destruction de données, ainsi que d'ondes électromagnétiques ou optiques, désactive ou perturbe le fonctionnement de systèmes informatiques ou de télécommunications, encourt une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans, une amende allant de dix millions (10 000 000) à quarante millions (40 000 000) de rials, ou les deux.

41. Est-ce qu'une autorisation de fouille donnée par le titulaire du droit d'auteur couvrirait aussi la reproduction par l'intelligence artificielle des œuvres fouillés ? Mais une transformation de cette œuvre ? Les mêmes questions pour un autre objet protégé (par les droits voisins) ? Les mêmes questions si au lieu d'une autorisation donnée par le titulaire, on aurait une permission légale. En cas de permission légale sauf réserve par le titulaire des droits, est-ce que la réserve peut être limitée aux usages par une intelligence artificielle subséquents à la fouille ou elle l'en est par défaut ?

42. Mettre des œuvres ou autres objets protégés à la disposition des intelligences artificielles est un acte de communication au public inclus dans le contenu exclusif du droit d'auteur ou des droits voisins ?

43. Quelles sortes de procès appliquées aux œuvres ou aux autres objets protégés par le droit

d’auteur ou les droits voisins dans le cadre de l’opération d’une intelligence artificielle peuvent constituer des atteintes à ces droits et dans quelles conditions ? Est-ce que l’extraction, la reproduction et/ou la transformation des œuvres préexistants ou autres objets protégés peuvent constituer telles atteintes ?

- 44. Est-ce que les résultats produits par l’opération d’une intelligence artificielle peuvent-ils porter atteinte aux droits d’auteur ou au droit voisins ? Si oui, quelles prérogatives du contenu de ces droits sont violées et quels usages de ces résultats sont interdits ? Reproduction ? Distribution ? Communication au public ? Importation ? Autre ? Atteintes au droit moral ? Est-ce que l’utilisation effective de l’œuvre ou autre objet protégée pour arriver à ces résultats est prise en compte ou est une condition nécessaire pour établir l’atteinte ? Quels tests appliques les tribunaux pour établir l’atteinte ? Est-ce qu’il y a une obligation de transparence des producteurs/ développeurs/ fournisseurs/ utilisateurs de l’intelligence artificielle quant aux œuvres préexistants utilisés pour entraîner leur modèle ou produire les résultats ?**

L’article 19 de la loi sur la protection des auteurs, compositeurs et artistes interdit toute altération, déformation ou publication d’œuvres protégées sans l’autorisation de leur auteur. Selon l’article 25 de cette loi, toute violation est passible d’une peine d’emprisonnement de trois mois à un an. En cas de modification, d’altération ou de plagiat d’œuvres protégées résultant de l’utilisation de l’intelligence artificielle, les juges peuvent prendre des mesures appropriées. Dans ce contexte, ils s’appuient principalement sur les avis d’experts judiciaires, d’officiers de justice et des forces de l’ordre spécialisées en cybercriminalité.

- 45. Pour chacun des types d’atteinte identifiés en réponse aux questions 43 et 44, qui est la personne responsable ? L’utilisateur de l’intelligence artificielle ? Le producteur de l’intelligence artificielle ? Le titulaire de la protection de l’intelligence artificielle ? Quid dans le cas où les producteurs des versions / titulaires de la protection sur telles versions sont différents ? Le fournisseur de l’intelligence artificielle utilisée dans l’atteinte ? Le fournisseur d’un logiciel utilisé dans le cadre de l’opération de l’intelligence artificielle ? La plateforme digitale de communication au public des résultats de l’intelligence artificielle ? Autres ? Comment s’engage la responsabilité pour des contribution à l’atteinte dans le cadre de l’activité d’entreprise, dans les relations de travail ou de contrat de commande ?**

D’après le chapitre 4 de la loi mentionnée, un utilisateur de l’intelligence artificielle qui porte délibérément et intentionnellement atteinte aux œuvres protégées par la loi peut être tenu responsable des dommages causés au créateur.

- 46. Quels sont les formes de responsabilité que la personne responsable encoure ? A quoi peut-elle être condamnée / obligée par décision administrative ou de justice pénale ou civile ? Dans le cas de plusieurs personnes responsables, comment la responsabilité est partagée entre eux ? Quelles prescriptions, règles procédurales spécifiques et mesures provisoires sont applicables ?**

Selon le droit iranien, l’infracteur engage sa responsabilité tant pénale que civile. Étant

donné que la violation des dispositions légales est criminalisée, le tribunal pénal peut prononcer une peine d'emprisonnement disciplinaire et, sur demande du plaignant, évaluer les dommages-intérêts. Le plaignant peut également choisir de ne pas saisir le tribunal pénal et de se tourner directement vers le tribunal civil pour demander des dommages-intérêts.

- 47. Est-ce que les clauses d'exclusion ou de limitation de responsabilité incluses dans les contrats entre les producteurs/ fournisseurs et/ou utilisateurs ou dans leurs conditions générales de vente sont valables et peuvent avoir un effet quelconque sur les règles de responsabilité mentionnées en réponse aux précédentes deux questions ?**

- 48. Est-ce que votre système de droit impose au producteurs/développeurs/fournisseurs d'intelligence artificielle d'adopter des politiques ou procédures visant à respecter le droit d'auteur et/ou les droits voisins ? Si oui, quelles conditions doivent être remplies à l'égard des sujets et de l'objet de cette obligation ? Quelles sont les autorités qui en contrôlent le respect ? Est-ce que ces autorités appliquent certains standards pour déterminer si les politiques et/ou procédures sont adéquates, efficaces et mises en œuvre ? Quelles sanctions peuvent appliquer en cas de non-respect par les compagnies des leurs obligations à l'égard des telles politiques ou procédures ? Est-ce qu'il y a des bonnes pratiques qui se sont formées sur le marché quant au contenu de telles politiques et procédures ? Quelles sont les lignes directrices de ces bonnes pratiques ? Il y a des guides publics a cet égard ? Si oui, qui en sont les émetteurs et en qui consiste leur contenu ?**

- 49. Lorsque dans votre système de droit existent des organismes indépendants ou autorités publiques certifiant la conformité de l'opération d'une intelligence artificielle aux droits d'auteur et aux droits voisins, est-ce qu'ils sont responsables pour les fautes de certification ? Si oui, quelles sanctions encourent-ils et quelle sont les procédures applicables ?**

- 50. Est-ce que le régime juridique des atteintes au droit d'auteur portées par (le biais de) l'intelligence artificielle est adéquate au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt public général ? Quels sont ces intérêts et, lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?**

- 51. Dans votre système juridique, certaines des normes qui déterminent les réponses aux questions précédentes dans cette section ont-elles été introduites en tenant compte du développement technologique de l'intelligence artificielle ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

- 52. Est-ce que les dispositions des traités ou conventions internationales ont déterminé l'évolution de votre droit national en ce qui concerne les réponses aux questions**

précédentes dans cette section ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?

D. CONCLUSION REFLEXIVE : EST-CE QUE LES REGIMES ACTUELS DE DROIT D'AUTEUR SONT-ILS ADEQUATS AUX DEFIS SPECIFIQUES A L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ?

53. Quels sont les intérêts et les enjeux à prendre en considération à l'égard des régimes de protection applicables à l'intelligence artificielle, les données qu'elle utilise et les résultats qu'elle apporte ?

54. Est-ce que le droit d'auteur est le plus adéquat terrain pour assurer la protection équilibrée de tels intérêts ou cet instrument doit être remplacé ou au moins complétés par d'autres régimes juridiques ?

À ce jour, le système juridique iranien n'a pas suivi le rythme des avancées de l'intelligence artificielle et de ses nouvelles capacités, qui peuvent engendrer des atteintes au droit d'auteur. Bien que certaines interprétations puissent permettre de sanctionner ces violations par les utilisateurs d'IA, l'absence d'uniformité dans les décisions judiciaires rend nécessaire l'adoption d'une nouvelle législation ou la modification des lois existantes sur le droit d'auteur afin d'éviter des jugements divergents ou subjectifs.

55. Est-ce que l'impératif tels de stimuler le développement de l'intelligence artificielle, les enjeux éthiques et sociaux de ce possible développement, la protection de la liberté économique, de la liberté d'expression de de celle d'information, la libre circulation des idées, la protection des investissements dans l'innovation, la promotion de sa création et de sa diffusion sont pris en considération par l'actuel état de votre droit pour satisfaire les intérêts identifiés d'une manière adéquate et équilibrée ? Si non, quels sont les plus importants déséquilibres et quels mécanismes juridiques les déterminent ? Comment ces mécanismes pourront être améliorés ?

56. Est-ce que la protection des droits voisins, y compris, s'il y en a le cas, celle des bases de données, contribue aux réponses aux questions précédentes dans cette section ?

57. Est-ce qu'il y a un modèle de droit comparé duquel votre droit s'inspire prioritairement pour légiférer et construire la jurisprudence des questions d'intelligence artificielle et de droit d'auteur ? Si oui, lequel et pour quelles raisons ? Comment cette influence s'est manifestée ? Appréciation critique.

D'après le Document national sur l'intelligence artificielle de la République islamique d'Iran, la vision du pays sur l'intelligence artificielle, à l'instar de celle sur le cyberspace, repose sur une approche civilisationnelle et idéaliste. Ce document établit des objectifs et des

perspectives propres à l'Iran, en fonction de ses spécificités nationales et politiques. Toutefois, d'un point de vue technique, aucune législation spécifique n'a encore été adoptée dans le domaine de l'intelligence artificielle.

- 58. Appréciation critique de l'influence que l'appartenance de votre pays a des traités, conventions ou organisations internationales a eu sur votre droit national sur l'intelligence artificielle et le droit d'auteur.**
- 59. Est-ce que dans votre droit national existent des dispositions sanctionnant la conduite d'un producteur ou fournisseur d'intelligence artificielle agissant sur le marché de votre pays d'avoir utilisé pour entraîner le modèle de cette intelligence des données intrant d'un pays tiers qui soumis les processus d'extraction ou utilisation de telles données a des normes moins protectives pour le droit d'auteur et les droits voisins que celles de votre pays ?**
- 60. Toute autre commentaire ou observation que vous désiriez ajouter sur le sujet.**